

Distr. générale 17 juillet 2009 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-septième session

Genève, 2-6 novembre 2009 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN

Équipements divers et équipements de protection individuelle (8.1.5)

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

Introduction

- 1. Le 8.1.5 («Équipements divers et équipements de protection individuelle») indique avec précision quels équipements doivent se trouver à bord de l'unité de transport et quels équipements doivent être portés par les membres de l'équipage.
- 2. Le 8.1.5.3 présente de façon détaillée l'équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes. Sont prescrits, pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9, «une pelle», «une protection de plaque d'égout» et «un réservoir collecteur en plastique».
- 3. Plusieurs matières telles que le chlore et l'ammoniac ont une étiquette de danger principal de (2.3) avec une étiquette de danger subsidiaire de (8); en conséquence, selon le 8.1.5.3, l'équipement supplémentaire est requis. Ces matières sont classées dans la catégorie des gaz toxiques et, en cas de fuite, il n'est pas possible de les recueillir à l'aide d'une pelle ou d'un réservoir en plastique. De même, une protection de plaque d'égout n'est d'aucune utilité pour un gaz.

^{*} Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Proposition

- 4. Afin de rendre plus logiques les prescriptions applicables aux équipements divers et équipements de protection individuelle lorsque des gaz sont transportés, il est proposé d'apporter les modifications suivantes:
- 8.1.5.3 Modifier la note de bas de page 4 comme suit: «Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger principal 3, 4.1, 4.3, 8 et 9.».
- 5.4.3 Modifier la note «c» en conséquence comme suit: «Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger principal 3, 4.1, 4.3, 8 et 9.».

Justification

7. La présente proposition vise à faire en sorte que les unités de transport ne soient dotées que des équipements appropriés et qu'en cas d'urgence la sécurité des équipages ne soit pas compromise par l'utilisation d'équipements qui sont inappropriés lorsqu'il s'agit de faire face à un problème dû à des gaz.

Sécurité

8. Aucune incidence sur la sécurité n'est prévue.

Faisabilité

9. Aucun problème de faisabilité n'est prévu.

Mise en application

10. La mise en application ferait partie des contrôles routiers normaux.

2 GE.09-23099